

QUALITE DES ALIMENTS ET PROTECTION DE LA SANTE DU CONSOMMATEUR(*)

BOUAICHE Mohamed ()**

Souvent, les médias se font malheureusement l'écho d'intoxications collectives(2) ou de tricherie sur la qualité(3). C'est ainsi que le public a été informé de la dernière affaire d'intoxication, celle des étudiants de la résidence universitaire de Tlemcen. L'enquête diligentée par les services de police a permis de déceler "la présence de germes staphylocoques et salmonelles dans les gâteaux impropres, consommés" et le "non respect des normes d'hygiène provoquant des contaminations microbiennes humaines".

Ces affaires scandaleuses en elles mêmes, permettent toutefois au public de prendre conscience des risques encourus car pour une affaire portée devant les juridictions combien d'autres ne font l'objet d'aucun traitement.

C'est dire que l'information du consommateur constitue un moyen d'assurer sa protection. En effet, si la sécurité doit être un enjeu

(*) - Ce texte développe une communication présentée à Tizi-Ouzou les 02 et 03 juin 1991 dans le cadre des 2èmes Journées Nationales de la Recherche sur la Technologie et la Qualité des Aliments.

(**) - Chargé de cours, Université de Tizi-Ouzou.

fondamental, une préoccupation majeure des pouvoirs publics, le consommateur a le droit d'être informé sur les modes de fabrication, les matières premières utilisées. Les produits mis à la consommation ne doivent en aucun cas constituer pour le consommateur un danger. Ils doivent être de qualité. La qualité des produits alimentaires est d'ailleurs prise en compte dans la conceptualisation du Codex Alimentarius de la F.A.O. pour lequel "la normalisation des denrées alimentaires sur la base d'un minimum correspondant à un produit sain, loyal et marchand" est une exigence.

Il est vrai que le Législateur met en place, depuis les années quatre vingt, une réglementation qui tendrait à assurer la protection du consommateur. Le texte fondamental de cet édifice réglementaire est la loi du 7 février 1989. D'inspiration française, la loi du 1 août 1905 en est la référence, la législation ne pêche pas par sa cohérence, ce qui hypothèque la mise en oeuvre "d'un programme général de protection et d'information". Il faut admettre qu'il s'agit d'une matière complexe qui fait intervenir plusieurs branches de l'activité humaine. Dans sa démarche protectrice, le Législateur fait intervenir pour la répression le droit pénal et pour la réparation des dommages le droit civil. Mais il n'offre pas réellement aux consommateurs les moyens d'accéder à une véritable information. Et ce bien qu'il soit conscient que la sécurité ne peut être assurée sérieusement que par la prévention et la responsabilité. Pour prévenir tout risque, les pouvoirs publics ont institué un contrôle avant toute mise à la consommation d'un produit et des prescriptions réglementaires à respecter. Toutefois, de tous les textes épars promulgués depuis, quel est le critère, l'instrument qui permettra de concilier ces deux impératifs de prévention et de responsabilité?

Il semblerait que s'agissant d'un produit alimentaire mis sur le marché, le consommateur, comme le suggère le Codex Alimentarius, attend qu'il soit de qualité moyenne(4). Dès lors, cette notion de qualité pourrait servir de pivot au dispositif de prévention des risques qui peuvent menacer la santé du consommateur. La qualité serait alors l'instrument de la protection du consommateur (I).

Néanmoins, il se peut que des produits non conformes voire dangereux pour la santé du consommateur aient été mis sur le marché. Dès lors, la qualité servirait de fondement à la répression de ses manquements à la réglementation (II).

I - LA QUALITE DES ALIMENTS, INSTRUMENT DE PROTECTION DE LA SANTE DU CONSOMMATEUR

La protection de la santé du consommateur a toujours constitué un élément de l'ordre public traditionnel(5), en ce qu'il est un droit fondamental (A). Cependant, il s'avère que cette notion est diversement perçue et prend un caractère protéiforme, donc difficilement définissable, car variable selon la conception des différents opérateurs (B). Aussi, pour assurer cette qualité minimale, admissible par tous, et partant prévenir tout risque de danger, un contrôle a priori est nécessaire, bien que long et complexe (C). Toutefois, un tel contrôle n'est pas toujours garant de la mise sur le marché d'un produit "sain, loyal et marchand".

1 - La santé du consommateur: un droit fondé sur la qualité

Affirmer que la sécurité physique ou la santé du consommateur constitue un objectif et un droit fondamental, c'est parler d'évidence(6). En effet, ce droit à la sécurité constitua pendant longtemps un élément de l'ordre public traditionnel en ce sens que toute atteinte à l'intégrité physique de la personne était sanctionnée. Mais ce n'est qu'avec la loi du 1 août 1905 qu'est intégrée la dimension de la prévention(7). L'évolution fut ensuite longue avant que le consommateur, personne protégée, acquiert le statut d'une personne juridique dont les intérêts spécifiques méritent la considération. Dès cet instant, il est alors reconnu un droit de la consommation.

En droit algérien, le texte de base, de portée générale, est constitué par la loi 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de la protection du consommateur(8). Le siège de la protection de la santé se situe à l'article 2, "tout produit (...) doit présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité du consommateur". C'est donc solennellement que le droit du consommateur à une protection est consacré.

Ce droit fondamental se retrouve de façon expresse ou incidente dans d'autres textes tant législatifs que réglementaires. Nous citerons les plus importants: la loi relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale(9) se réfère "à l'intérêt de la

protection de santé humaine" (art 9) et, à "la fabrication, l'importation, la vente (...) qui "doivent être régies compte tenu de leur impact sur la santé humaine" (art 41).

Pour la loi relative à la normalisation, la normalisation tend à la "sauvegarde de la sécurité des hommes, la protection du consommateur (art 3). La santé du consommateur est encore prise en considération par le décret du 04.08.1990(10). Selon ses dispositions, "les comptes-rendus des essais toxicologiques et pharmaceutiques devront mettre en évidence dans quelle mesure et pendant combien de temps après l'administration du médicament les produits alimentaires contiennent des résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur" (art. 20-3). Ce souci de la santé humaine apparaît aux articles 31-4 et 32 alinéa 3 du décret.

D'autre part, le décret du 19.01.1991(11) impose que les matériaux mis en contact avec les denrées alimentaires doivent être élaborés de sorte qu'ils ne présentent aucun risque d'atteinte à la santé humaine (art. 5). Il interdit en outre "la production, la cession de matériaux qui peuvent présenter un danger pour la santé humaine" (art. 12).

Pour ce qui intéresse les conditions d'hygiène lors du processus de mise à la consommation de la denrée alimentaire, le décret du 23.02.1991(12) exige qu'elles doivent être protégées contre toute contamination par toute autre source constituant un risque pour la santé du consommateur (art. 5). C'est pourquoi dans le cadre de la protection du consommateur, il a été créé un Conseil National de la Protection(13). Organe de consultation et de concertation, il émet des avis sur toute mesure tendant à la sauvegarde des intérêts matériels des consommateurs et sur les programmes de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

Ces quelques textes(14) permettent de comprendre que l'objectif est avant tout de prévenir le danger que fait courir le consommateur par les modes de fabrication, la technologie des produits, les matières utilisées, et d'empêcher la réalisation du dommage. Dès lors, il est très souvent distingué entre les produits dangereux et les produits très dangereux(15). Parmi les produits pouvant présenter le caractère dangereux, il est possible de retenir les produits d'entretien ménager, les objets ou substances entrant en contact avec les denrées alimentaires,

engrais et autres produits parasitaires. Mais le danger peut provenir de produits à priori inoffensifs qui peuvent causer un dommage au consommateur. Aussi, pouvons-nous affirmer avec Overstacke "pour qu'un produit apparaisse véritablement dangereux, le danger ne doit pas trouver sa source dans le dommage réalisé mais dans le dommage menaçant (...), un produit est dangereux si le dommage réalisé trouve sa cause dans un danger inhérent au produit, c'est-à-dire en définitive dans le produit lui-même"(16).

Aussi l'objectif de la protection ne peut être atteint que si le produit mis à la consommation ne lui fait courir aucun risque, aucun danger. S'il présente un danger quelconque, il doit être retiré à la suite de procédures idoines(17).

C'est donc essentiellement par la qualité de la denrée alimentaire que peut être assurée cette protection.

2 - La qualité: une notion protéiforme

La qualité du produit ou de la denrée alimentaire apparaît comme le pivot de la réglementation visant à protéger la santé ou la sécurité du consommateur(18). C'est un produit de qualité qui est recherché et qui doit être mis à la disposition du consommateur. De prime abord, nous pouvons déjà relever deux qualités: celle qu'a à l'esprit l'autorité administrative, et celle attendue par le consommateur. Si nous revenons à la loi 89-02, nous retrouverons ces deux aspects. L'article 3 distinguant "la qualité normative réglementaire" (alinéa 1) de "la qualité marchande" (alinéa 2). Selon l'alinéa 1 "le produit offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications homologuées qui le concernent ou le caractérisent". Pour l'alinéa 2 "le produit doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur concernant sa nature, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes actifs".

Ces deux aspects de qualité peuvent être qualifiés de qualité juridique et de qualité marchande. Mais ce ne sont pas les seuls aspects de la qualité qui peuvent être retenus. En effet la qualité peut être bactériologique, nutritionnelle, microbiologique, selon l'élément pris en considération, en fonction des normes établies et des seuils définis.

Or, ici se pose la question de la détermination de ces normes et autres seuils(19). La réponse naturelle est que cette détermination relèvera de la réglementation, domaine réservé à l'autorité administrative. Cette réglementation s'appuiera alors sur un substrat scientifique. Les normes arrêtées ne seront que la traduction en termes juridiques de notions de seuils, taux ...

C'est dire que la règle de droit subira un impérialisme, celui du scientifique ou du technique, et s'efforcera de répondre à chacune de ces exigences par une règle ou un texte approprié. Or, il y a lieu de constater l'incapacité du droit à rattraper les progrès technologiques. Aussi, si nous nous référons au seuil, il est possible d'en envisager une multitude: satisfaisant, dangereux, inacceptable, tolérable ...

Pour revenir à la distinction qualité juridique et qualité scientifiquement admise, celle-ci ne peut être appréhendée que si l'on a à l'esprit l'idée essentielle qui imprègne tout le droit de la consommation. Cette idée est celle de l'équilibre(20). En effet, en protégeant le consommateur, le législateur veut rétablir ou établir un équilibre entre le professionnel qu'il soit producteur, distributeur, intermédiaire ou vendeur, et le consommateur. Autrement dit équilibre entre des intérêts particuliers.

Mais en définissant des normes admissibles pour assurer la protection de la santé du consommateur, il s'agit de trouver alors l'équilibre entre les intérêts économique de l'Etat (par l'intermédiaire des participants à la mise à la consommation) et les intérêts individuels.

Néanmoins, il ne convient pas que le déséquilibre soit trop grand, trop flagrant. Dans ce cas de figure les risques encourus pourraient avoir des conséquences économiques importantes, de dépenses de santé notamment. C'est pourquoi, la qualité juridique est une qualité admissible, tolérable scientifiquement au delà de laquelle le risque serait trop grand. Ce qui nous oblige à nous référer à un seuil social c'est-à-dire pour lequel le risque est admissible pour la société.

Dès lors, la réglementation tendra à assurer cet équilibre par le biais de la qualité normative fondée sur des données scientifiques. Mais cette notion de qualité est une notion variable car dépendante des progrès scientifiques. En effet, la denrée alimentaire selon la définition donnée par le décret 90-39 du 30.01.90(21) en son article 2 est "une substance brute, traitée ou partiellement traitée destinée à l'alimentation humaine

ou animale, (...) ainsi que toute substance utilisée dans la fabrication, la préparation, et le traitement des aliments". Or, la substance dont l'innocuité est reconnue aujourd'hui peut se révéler après quelques années de recherche toxique ou nuisible à la santé du consommateur(22).

Sur un autre registre, l'administration intervient par le biais du mécanisme de la liste fermée(23) pour assurer une qualité minimale du produit. Ce mécanisme consiste à énumérer limitativement les produits ou substances utilisées dans la fabrication de l'aliment. C'est ainsi que le décret interministériel du 05.02.85 établit la liste précise des additifs utilisables, des conservateurs, anti-oxydants et autres colorants. Pour ce qui est des additifs par exemple, les produits alimentaires qui n'y figurent pas ne peuvent contenir aucun additif(24). Cependant, quelle que soit la qualité variable quant à la définition et son étendue, il n'est pas possible d'atteindre la qualité totale, idéale d'un point de vue scientifique.

Nonobstant toutes ces considérations, il s'agira pour l'autorité administrative de répondre à l'attente légitime de tout consommateur qui est de disposer d'un aliment non suspect, consommable sans risque. Pour se faire, elle contrôlera la conformité du produit mis à la consommation aux normes homologuées.

3. Le contrôle: un long processus

Nous avons vu que l'objectif était de prévenir ou faire cesser le danger qui menacerait le consommateur. Ceci ne serait possible que par l'intermédiaire d'une réglementation spécifique. Les pouvoirs ainsi octroyés à l'autorité administrative le sont en vue de l'objectif à assigner: la protection de la santé du consommateur.

Ainsi, parmi ceux-ci, figurent le pouvoir d'homologation et le pouvoir de contrôler la conformité de la denrée alimentaire aux spécifications.

Pour ce qui est de la conformité, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation est tenu de procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit. L'article 14 de la loi 89-02 prévoit "que l'autorité administrative peut à tout moment et à tout stade du processus (...) opérer des contrôles". Le décret 90-39 du 30.01.90 est venu préciser les modalités du contrôle de la conformité. Ces contrôles se font soit par des constatations directes, examens usuels au moyen d'appareils de mesure, par vérification de

documents, audition, soit par prélèvement d'échantillons (article 3) ... Ces opérations interviennent à tout moment (ouverture, exercice de l'activité), en tout lieu.

sans reprendre les modalités du contrôle institué, nous nous limiterons à souligner quelques traits essentiels caractéristiques. L'un des traits particuliers est le formalisme fortement marqué qui se traduit par la description des opérations et les mentions à fournir.

A titre d'illustration, relevons les conditions de rédaction du procès verbal de constatation ou de prélèvement des échantillons. Selon l'article 10 du décret 90-39, outre les mentions relatives à l'agent vérificateur, au prélèvement, à la personne contrôlée ..., le procès verbal précisera les conditions mêmes du prélèvement. Il sera affecté d'un numéro d'enregistrement.

Toutes ces indications permettront d'éviter toute défaillance. La première de ces mentions permet à l'intervenant de s'assurer de la qualité de l'agent contrôleur. Les autres permettront le contrôle à posteriori de la régularité de l'opération.

Ce formalisme tend à assurer la validité et la légalité de l'opération et la protection de l'intervenant. Par ailleurs, exiger le respect du formalisme revient à protéger le secret de fabrication. Il s'agit de ne fournir que les éléments strictement nécessaires à la détermination de la régularité du contrôle. En effet, si l'un des éléments n'est pas respecté, il sera possible, dès lors, à l'intervenant de recourir contre le procès verbal.

Ce formalisme de protection assure en outre le caractère anonyme de l'expertise. L'étiquette scellée à l'échantillon ne portera pas le numéro d'enregistrement du service administratif. Ceci s'expliquerait par le souci d'éviter toute interférence préjudiciable ou toute pression pouvant s'exercer sur les agents de laboratoire chargés de l'analyse, et pour écarter tout risque de modification ou manipulation des résultats.

C'est dire que le formalisme adopté protégera non seulement l'intervenant contrôlé (régularité, objectivité, recours) mais aussi les agents vérificateurs (indépendance).

Le second trait fondamental, repris d'ailleurs de la loi du 01.08.1905 et des textes subséquents, est que le contrôle s'effectue à toutes les étapes de la mise à la consommation. Ce qui a fait dire à un auteur que

"le contrôle est une chaîne qui commence au moment de l'élaboration du produit et plus loin encore". Dès lors, le contrôle peut avoir lieu avant toute mise à la consommation. Il est permis également à tout intervenant de procéder à la vérification de la conformité du produit aux normes homologuées. Ceci se justifierait par le fait que la qualité constitue le cadre référentiel faisant intervenir l'émulation, la sensibilisation de tout l'environnement.

A ce propos, il y lieu de signaler le rôle que peuvent jouer les associations de consommateurs en matière de propositions et de défense des intérêts matériels et moraux des consommateurs en dénonçant les produits impropres à la consommation. En effet, la loi leur donne la possibilité de faire procéder à des études et autres expertises (art. 23 de la loi 89-02).

Cette faculté a été saisie par l'Association Algérienne pour la Protection du Consommateur(25). Elle se fixe comme objectif d'introduire dans l'édifice législatif et réglementaire des dispositions susceptibles d'améliorer la qualité des produits et protéger les consommateurs contre tout préjudice matériel qui peut résulter de produits nocifs (art 3-1 des statuts). Pour atteindre cet objectif, l'association formule ses propositions aux responsables des services et institutions concernés dans le cadre d'une concertation.

Mais plus prosaïquement, elle s'engage à alerter les autorités compétentes sur l'existence de produits dangereux pour qu'ils soient retirés du marché. Dans le cadre de la défense des intérêts du consommateur, la loi 89-02 lui reconnaît le droit d'ester en justice devant la juridiction compétente pour toute atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs. Il est évident qu'elle ne pourra obtenir que la réparation du dommage moral subi. C'est d'ailleurs dans cette optique de défense du consommateur que le Conseil National(26) créé émettra des avis sur les "actions d'information", de sensibilisation et de protection" et "sur la mise en place de programmes d'assistance des associations". Ce contrôle a priori, plus préventif que le contrôle a posteriori, plus répressif, permet d'interdire la commercialisation d'un produit, et de contraindre le fabricant à mettre en conformité son produit.

Aussi, devons nous procéder à l'analyse du contrôle dans ses deux phases, avant et après la mise à la consommation.

Il est certain que le contrôle le plus efficace qui puisse être exercé est celui que l'autorité administrative effectue avant toute mise à la consommation. L'autorité administrative procédera par voie d'interdiction, de prohibition, d'autorisation ou encore, comme nous l'avons déjà signalé, par le système de la liste fermée.

Les services compétents interdisent dans certaines matières la mise sur le marché de produits ou denrées alimentaires.

C'est le cas de l'autorité phytosanitaire(27) qui établit "périodiquement la liste des prohibitions dont font l'objet à l'importation les végétaux, produits végétaux, matériel végétal" (art. 13 loi 87-17 du 01.08.1987). D'autre part, l'utilisation des produits phytosanitaires non homologués est interdite (art. 36 loi 87-17). Concernant les matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, le décret 91-04 du 19.01.91(28) en son article 12 prohibe toute vente, production, importation et détention des matériaux non obtenus selon les usages, et qui dans des conditions normales sont dangereux pour l'homme.

En matière d'hygiène, le décret 91-53 interdit l'utilisation de matières premières pour lesquelles les opérations de récolte, de transport, de préparation ou d'utilisation ne répondent pas aux normes établies (art. 3). Il est encore procédé par voie d'interdiction pour les produits toxiques ou présentant un risque particulier. C'est ainsi que le décret 92-42 du 04.02.1992(29) interdit tout produit de consommation contenant une ou des substances énumérées à l'annexe que ce soit à la production ou à la vente (art. 3). Il en est de même des fruits et légumes ayant fait l'objet de traitement phytosanitaire au moyen de substances non autorisées (art. 8 de l'arrêté interministériel du 08.01.1994)(30).

Le second moyen de contrôle de l'administration est la faculté d'autoriser la mise sur le marché. C'est ainsi que tout importateur de végétaux et autres produits végétaux doit être titulaire d'une autorisation phytosanitaire que lui délivrera l'autorité compétente(31). Un accord préalable obtenu après étude du dossier est également exigé de tout médicament vétérinaire. La loi fondamentale en matière de protection du consommateur impose une autorisation avant leur première production ou création pour certains produits toxiques ou dangereux (art. 16 loi 89-02). Il en est de même de la fabrication et la

vente en gros du médicament vétérinaire qui exigent préalablement un avis conforme à la commission ad hoc (art. 3 du décret 90-240 du 04.08.90).

En outre, les édulcorants utilisés dans la fabrication de denrées alimentaires sont soumis à une autorisation préalable (art. 3 de l'arrêté du 10.02.1992)(32). Pour les produits toxiques ou dangereux conformément à la loi fondamentale, une autorisation préalable est également requise par le décret 92-42 du 04-02-1992 (art. 4). Cette autorisation préalable prend la forme d'un certificat de conformité (art. 2 al. 2 du décret 91-85 du 12.02.1991)(33), d'un certificat d'inspection (décret 94-90 du 10.04.1990), d'une dérogation sanitaire (décret 91-452 du 16.11.1991 art. 5), d'un agrément technique (arrêté du 10.02.1990 art. 4), d'une homologation (loi 87.07 du 1.08.1987 art. 38).

Enfin, l'autorité administrative procède par le moyen de la liste fermée. Tel est le cas pour les matériaux mis en contact avec les denrées alimentaires (art. 15 du décret 91-04), des additifs (art. 7 du décret 92-25), des édulcorants alimentaires (art. 6 de l'arrêté du 10.02.1990), des produits toxiques et dangereux (art. 2 du décret 92-42), des produits destinés à l'exportation hors hydrocarbures (art. 2 al. 3 décret 94-90)(34).

Cependant, il est possible, malgré ce contrôle a priori, qu'un produit ne soit pas exempt de tout risque. Aussi, les services compétents effectuent des contrôles après la mise à la consommation. Nous déterminerons la mission dévolue aux agents chargés du contrôle, les moyens dont ils disposent. La mission essentielle dévolue aux différents services concernés par la qualité est de rechercher et de constater les infractions aux diverses dispositions législatives et réglementaires. Pour ce faire, ils auront la faculté d'accéder aux lieux de fabrication, de stockage, d'exposition, et de vente. Ils vérifieront les documents administratifs accompagnant le produit (facture, étiquetage, certificat de conformité ...), et procéderont aux expertises et autres analyses des échantillons prélevés. Les agents s'intéresseront aux divers secteurs d'activité intervenant dans la mise à la consommation des denrées alimentaires.

Outre ceux traditionnellement désignés au code de procédure pénale (art. 15 et s.), les agents de l'autorité phytosanitaires doivent être

dûment commissionnés et assermentés pour pouvoir accomplir leur mission (art. 53 loi 87-17). C'est ainsi que les médecins vétérinaires mandatés assureront ces pouvoirs de contrôle dans les limites de la wilaya où ils exercent (art. 12 loi 88-08). La loi portant protection du consommateur élargit la liste des personnes habilitées à procéder à toute recherche des infractions. Elle accorde alors cette compétence aux inspecteurs divisionnaires, aux inspecteurs principaux, aux inspecteurs, aux contrôleurs principaux et aux contrôleurs de la qualité.

Il y a lieu de signaler que contrairement aux agents précédemment cités, ils ne sont pas expressément compétents les agents énumérés à l'article 241 du code des douanes, les experts agréés ou désignés par le ministre chargé de l'agriculture (art. 37 loi 88-08 et art. 33 et s. du décret 90-240), les inspecteurs phyto-sanitaires (art. 3 décret 91-452). Mais sont également sollicités les laboratoires d'analyse de la qualité agréés conformément au décret 91-192 du 01.08.1991 et qui sont classés en trois catégories (art. 14). Il en est de même de l'inspection régionale du Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage.

Dans l'exercice de leur mission, les administrations et autres organismes publics ou privés mettent à leur disposition tous les éléments d'information nécessaires (art. 7 décret 90-39). Les agents peuvent requérir en cas de besoin la force publique (art. 54 loi 87-17; art. 8 décret 90-39).

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

De ce qui précède, certaines remarques peuvent être dégagées. La plus importante est que la notion de qualité est une notion variable, perçue différemment selon la personne et l'angle considérés.

En outre, cette notion protéiforme constitue le soubassement essentiel de toute protection du consommateur, plus particulièrement dans son intégrité physique.

Aussi, affirmer la conformité d'une denrée alimentaire, d'un produit ou sa non conformité, c'est se référer à cette qualité admise par l'autorité administrative, de sorte qu'il est possible de déclarer que la qualité constitue l'instrument d'une protection à priori du consommateur.

A posteriori, elle le sera, en cas d'atteinte à la santé, à la sécurité physique ou en cas de risque encouru, par la répression de cette criminalité. Dès lors, la qualité servira de fondement à la répression d'une criminalité spécifique.

II - LA QUALITE: FONDEMENT DE LA REPRESSION

Des développements précédents, il apparaît que l'autorité administrative, pour assurer la protection de la santé du consommateur, doit disposer, outre les pouvoirs d'autorisation et d'homologation, le pouvoir de réprimer en retirant l'autorisation administrative ou en exigeant la mise en conformité du produit. D'autre part, il doit être possible pour celle-ci de saisir la juridiction compétente pour que soit condamné le contrevenant aux dispositions législatives et règlementaires, pénalement et civilement. L'intervenant ayant violé une des dispositions régissant la matière engage ses responsabilités civile et pénale. De ce fait, nous étudierons d'abord les mesures administratives (A) qui répriment tout manquement ensuite les infractions pénales commises par l'intervenant à la mise à la consommation (B) pour enfin aborder la responsabilité civile (C).

I - Les mesures administratives à l'encontre du contrevenant

La législation en vigueur offre à l'administration compétente une palette de mesures conservatoires et le cas échéant coercitives. Ces mesures peuvent aller du simple retrait à la destruction du produit en passant par la suspension de l'autorisation de mise à la consommation.

En effet, la première des mesures que peut prendre l'autorité administrative compétente est la mise en conformité du produit, s'il s'avère non conforme aux prescriptions législatives en vigueur. Telle est la disposition de l'article 10 de la loi 89-02 pour les produits importés. Cependant, cette mesure administrative concerne tous les produits mis à la consommation sans distinction. L'article 23 du décret 90-39 est sur ce point très explicite.

La mise en conformité consiste, selon l'article 25 du décret, à mettre en demeure le détenteur d'un produit à faire cesser la cause de non conformité en procédant à une ou des modifications ou en changeant la

catégorie de classification. Si l'on se réfère à l'article 20 de la loi 89-02, on est frappé par la position du législateur. Celui-ci, même en cas de péril imminent, privilégie la mise en conformité. Si celle-ci s'avère impossible, l'autorité administrative ordonnera alors le retrait du produit en motivant préalablement sa décision. Est ce à dire que l'intérêt du consommateur pris dans son aspect sécuritaire passe bien après celui de l'intervenant? A moins que le législateur ait eu à l'esprit le monopole de l'Etat sur le processus de mise à la consommation. S'il exige que la décision soit motivée, une telle exigence devrait en principe répondre à un besoin de contrôle de la régularité de l'acte.

Or, ici nous ne sommes pas dans le domaine traditionnel du contrôle de la légalité. Il y va de la santé du consommateur et de la perception de l'administration chez le citoyen. Nous pouvons en l'espèce faire l'économie d'un tel juridisme, d'autant que celui-ci ne bénéficie pas à la personne qui doit être protégée.

En outre, il est possible pour l'autorité administrative de prononcer le retrait du produit non conforme. En effet, la loi 89-02 prévoit, en son article 19, cette mesure qui tend à contraindre l'intervenant à procéder à la mise en conformité. Le retrait est immédiat si sa toxicité est avérée. Dans ce cas précis, l'administration en informe les consommateurs en utilisant tous les supports médiatiques existants, et ce aux frais de l'intervenant défaillant.

Le retrait est également prononcé au cas où le produit examiné présente un péril imminent pour la santé du consommateur(35). La décision administrative est alors motivée. Cependant le législateur ajoute une autre condition en ce que la mise en conformité ne doit pas être possible.

Or, pour le produit présentant un caractère de toxicité, le retrait est immédiat et sans condition. Ces deux cas reçoivent ainsi deux traitements différents qui, à notre avis, ne se justifient pas. Nous ne comprenons pas une telle dualité de régime. En effet, qu'est-ce un péril imminent, si ce n'est un danger qui menace de se produire à bref délai. Et un produit toxique peut être source de péril comme l'a expliqué Overstacke. Aussi nous paraît-il plus judicieux d'adopter les mêmes mesures, que le produit soit toxique ou qu'il présentât un péril imminent, une information est nécessaire et le produit est

immédiatement retiré. Dès lors, il apparaît que la menace de péril exige plus de célérité et moins de formalisme. D'autant que ce retrait, défini comme l'interdiction faite au détenteur d'en disposer, (art. 24 décret 90-39), est temporaire. Il se justifierait, en règle générale, par la suspicion raisonnable des agents du contrôle à l'égard du produit. Celui-ci est alors soumis à des analyses complémentaires qui doivent avoir lieu dans les quinze jours de l'établissement du procès verbal. Un tel délai a pour finalité de contraindre l'administration à procéder le plus rapidement possible à ces examens. Il a aussi pour effet de protéger l'intervenant contre la lenteur des services de contrôle et à faire en sorte qu'il ne subisse pas de dommage illégitime qui en résulterait. Aussi, à l'expiration du délai, la mesure est levée. Cependant, le délai peut être prorogé, si la complexité des analyses le commande. Le texte ne précise pas la durée de la prorogation. La raison veut qu'elle n'excède pas le délai initial de quinze jours. Toutefois, la mesure de retrait peut être accompagnée de la suspension temporaire de l'activité de l'établissement afin de contraindre l'intervenant à procéder à la mise en conformité.

Lorsqu'il apparaît aux examens que le produit n'est pas conforme, l'autorité prendra alors d'autres mesures. Ainsi, il lui sera possible de prononcer soit le changement de destination, soit la destruction du produit.

La destruction prévue à l'article 28 décret 90-39 est effectuée lorsqu'aucun autre usage licite et économique ne peut être fait. Il semble que cette mesure soit prise en l'absence de toute autre possibilité. C'est l'extrême solution.

C'est dire que l'intervenant qui a mis sur le marché un produit non conforme, voire dangereux, ne verra que rarement ce produit détruit. On favorisera donc le changement de destination, la réorientation du produit. C'est pourquoi, bien que l'intervenant puisse être éventuellement poursuivi, il n'aura pas à supporter de lourdes pertes financières.

Encore une fois, le législateur privilégie un intérêt au détriment d'un autre, laissant le soin au consommateur(36) d'un produit toxique ou présentant un péril imminent d'agir en cas de dommage corporel. Aussi, la préférence va t-elle au changement de destination.

Selon les termes de l'article 26 du décret 90-39, ce changement consistera soit en l'envoi à des organismes qui, directement ou après transformation, en useront licitement. Ce sera aussi par le renvoi à l'organisme responsable aux frais de l'intervenant défaillant. Il pourra consister également en une rétrocession dont le produit sera conservé jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce sur sa destination. De ce fait, toute latitude est laissée au magistrat, le législateur s'étant ainsi déchargé d'une épineuse question. Mais quel est l'éventail de solutions qui lui est offert? A priori, nous pourrions retenir, en se référant aux dispositions relatives à la saisie(37), la remise du produit à l'intervenant ou encore la confiscation de tout ou partie de la vente. Seules les décisions à venir pourront nous éclairer sur l'imagination des magistrats qui se voient conférer en la matière un pouvoir très étendu. Mais quelle qu'elle soit, connaissant l'encombrement des prétoires, la décision sera préjudiciable à l'intervenant, le produit étant gelé jusque là.

En outre, l'autorité administrative peut être autorisée judiciairement à saisir le produit non conforme. En règle générale, le produit est mis sous scellé en attendant que l'autorité judiciaire informée décide de la main levée ou la confiscation.

Toutefois, la saisie pourra être effectuée sans autorisation judiciaire dans les cas de flagrant délit de falsification, ou de produits corrompus, impropres à la consommation ou présentant un péril imminent pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Ceci s'explique aisément au regard des cas visés.

Le plus souvent, il s'agira d'infractions pénalement réprimées, ou pour empêcher leur commission telle que la détention illégitime de produits propres à faciliter la falsification. Parmi les autres cas, nous releverons le refus de l'intervenant de procéder à la mise en conformité ou l'impossibilité de mettre en conformité ce produit. Dans ces cas, il n'y a aucun intérêt à rechercher des solutions qui puissent satisfaire les nécessités d'une répression et celles de la protection des droits. En effet, dans l'hypothèse du refus, la volonté est clairement exprimée de ne pas se conformer à la loi. L'intervenant se constitue dès lors en faute.

Toutefois, pour ces cas limitatifs, l'autorité judiciaire en sera informée. Cette information lui permettra certainement de contrôler la réalité des motifs invoqués et éviter ainsi tout excès de pouvoir. Par ailleurs, l'autorité judiciaire pourra toujours poursuivre l'intervenant ayant contrevenu.

Mais la difficulté réside dans la détermination de l'autorité judiciaire compétente. En effet, notre législateur s'étant inspiré de la loi du 21 juillet 1983 modifiant la loi du 1 août 1901 retient-il la compétence du juge d'instruction comme en droit français, ou celle du procureur de la République?

D'autre part, si l'on retient la compétence du juge d'instruction, sa décision pourra-t-elle faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation conformément au droit commun?

Une telle procédure de saisie sous l'autorité judiciaire constitue pour l'intervenant une garantie contre tout excès de pouvoir éventuel de l'administration.

Une telle mesure de saisie est également prévue à l'article 20 de la loi 87-17 du 1 août, lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître une contamination des marchandises. Dans ce cas, le législateur n'a pas retenu l'autorisation judiciaire préalable.

D'autre part, la faculté de confiscation est reconnue à l'administration lorsque la mise en conformité ou le changement ordonnés ne sont pas intervenus (art. 26 loi 89-02). Il ne s'agit pas là d'une obligation mais d'une simple possibilité. C'est pourquoi, il semble que la meilleure sanction que puisse prendre l'autorité consisterait en la suspension de l'autorisation accordée.

En traitant précédemment du retrait, nous avons vu que l'autorité compétente pouvait également prononcer la suspension temporaire de l'établissement intervenant dans le processus lorsqu'il a contrevenu à l'une des dispositions en vigueur. Cette suspension d'activité durera tant que les causes l'ayant motivée n'ont pas été éliminées (art. 22 loi 89-02). Certes, la durée de celle-ci dépendra de la diligence du contrevenant à remédier aux défaillances constatées. Mais, cette décision causera à n'en pas douter des pertes financières sèches et une perte de crédibilité, d'autant que la décision administrative peut être publiée intégralement ou en partie. Aussi, pensons-nous encore que la suspension est une sanction efficace.

C'est pourquoi plusieurs textes tant législatifs que réglementaires l'incluent dans leur dispositif.

Ainsi, la loi 88-08 du 26 janvier(38) prévoit cette mesure qui est prise par le ministre de l'agriculture. Celui-ci peut également supprimer l'autorisation de mise sur le marché (art. 40 al. 2). Si l'établissement

autorisé à préparer, vendre ou distribuer les médicaments viole une des dispositions législatives, il peut se voir retirer son autorisation. Cette sanction vaut également dans le cas de violation des règlements pris pour son application. Tel est le cas des dispositions du décret exécutif 90-240. Certaines d'entre elles font référence à l'article 46 de la loi. Mais à notre avis, la référence appropriée est l'article 40, et ce d'autant plus que ces deux articles figurent sous la même rubrique.

S'agissant de l'autorisation de mise sur le marché, encore une fois, il y a lieu de constater l'écart entre les textes législatif et réglementaire. En effet, si dans le premier, le ministre prend une décision simple, dans le second sa décision doit être motivée (art. 31 al. 2).

Or, il est unanimement admis que toute décision négative de l'administration doit être motivée. En conséquence, nous ne comprenons pas la position du législateur qui en fait le rappel. Sa conception est également difficile à cerner, si nous nous référons aux dispositions relatives au retrait de toute autorisation administrative.

En effet, l'article 27 de la loi 89-02 dispose que "tout retrait d'autorisation (...) peut être prononcé par jugement et sur requête motivée de l'autorité administrative compétente". Les articles 40 et 46 de la loi 88-08 prévoient que le retrait(39) relève de la simple compétence du ministre chargé de l'agriculture. Il en est de même des articles 9 et 31 du décret exécutif 90-240. Ces dispositions apparemment contradictoires méritent l'attention.

Si nous revenons à la formulation de l'article 27, le législateur adopte alors un changement de principe. En application des principes juridiques en la matière, la phase contentieuse n'intervient, en effet, qu'après que soit prise, par l'autorité administrative, la décision négative. Dès lors, le destinataire qui s'estime lésé saisira la juridiction compétente. Il usera alors de son recours juridictionnel. Il semble que le législateur accorde une meilleure garantie au citoyen. S'il est vrai que la tendance du droit administratif dans d'autres pays vise à favoriser le citoyen dans cette recherche de l'équilibre entre deux intérêts, il n'en demeure pas moins que la formulation est maladroite.

La disposition telle quelle est permissive. Il est fait usage de la locution "peut être". Est-ce une faculté soumise au bon vouloir de l'administration qui saisirait le juge ou non? Il paraît plus judicieux de

reformuler le libellé de l'article qui serait: "le retrait des autorisations (...) est prononcé par jugement sur requête de l'autorité administrative compétente".

D'autre part, la disposition actuelle est critiquable en ce qu'elle heurte la disposition de l'article 13 du décret exécutif 92-42 qui prévoit "conformément à la législation en vigueur, l'intervenant peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente dans le cas où il estime avoir subi un préjudice résultant du retrait de l'autorisation préalable". Il est nécessaire pour une meilleure cohérence de la législation d'harmoniser ces deux textes et les autres. Ce seront les dispositions de la loi 88-08 et des décrets que nous avons cités précédemment. Selon ces textes, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par décision du ministre de l'agriculture. Il convient néanmoins de préciser qu'en vertu de l'article 9 du décret 90-240 cette décision est prise sur avis de la commission prévue. Cependant, cet avis ne lie en rien le ministre, l'avis n'étant que consultatif bien que nécessaire à la légalité formelle de l'acte.

Il y a lieu de signaler encore la contradiction qui existe entre la loi 88-08 et le décret exécutif. Dans le texte législatif, le ministre prend sa décision sans recourir à une commission qui n'a été créée que plus tard. En conséquence, il conviendrait d'harmoniser ces textes pour éliminer cette contradiction.

Cependant, il s'agit là d'une fâcheuse habitude prise par le législateur qui, par ce procédé, vient soit à limiter la compétence d'une autorité, soit à atténuer la sanction, soit encore à vider de son contenu une disposition rigoureuse. Une telle déviation tend à réduire sinon à écarter l'effectivité d'une réglementation. Ce qui a pour effet, de développer une législation plus permissive que cohérente permettant à tout contrevenant d'échapper à la coercition, et réduisant, par les délais de procédure, la prévention de tout risque. Il en est ainsi pour les produits présentant un caractère de toxicité ou des risques particuliers. L'autorisation préalable peut être également suspendue. C'est le cas si l'un des éléments fait défaut (art. 11 décret 92-42).

Elle est temporairement retirée sur décision du responsable scientifique après avis du conseil d'orientation scientifique (décret 91-19 du 1 juin). Néanmoins, elle ne devient effective qu'après mise en

demeure écrite adressée au titulaire de l'autorisation. Celui-ci dispose alors d'un mois pour procéder à la mise en conformité. Ceci au cas où le produit ne présente pas de danger immédiat. Ce sont là autant de garanties accordées au titulaire qui peut en outre ester l'administration s'il s'estime lésé par cette décision.

Par ailleurs, le texte reste silencieux quant à l'hypothèse de l'existence d'un danger immédiat. Aucune procédure rapide de retrait du produit n'y est organisée. L'urgence faisant nécessité, il va sans dire que la procédure suivie dans le cas contraire ne peut être appliquée. Nous pensons qu'en bonne logique, seules les modalités procédurales de l'article 27 du décret 90-02 doivent être retenues. Il eût été dès lors souhaitable que l'un des articles du décret prévoie expressement le recours à la disposition de cet article.

2 - Les sanctions pénales des violations

Si l'autorité compétente dispose de mesures administratives pour lutter contre toute violation aux règles en usage, elle peut saisir la juridiction pour que soit sanctionné pénalement l'auteur.

Néanmoins, il s'agit en l'espèce d'une criminalité spécifique en ce que les intervenants ne sont pas des délinquants ordinaires. Ce sont des professionnels de l'industrie alimentaire, du commerce et de la distribution. Comme nous l'avons vu, ils peuvent commettre des délits de fraude(40) quant aux produits, denrées alimentaires proposés à la consommation.

C'est également une criminalité spécifique en ce que l'infraction commise est complexe et difficile à déceler en raison des moyens et méthodes utilisés par le délinquant.

Elle est spécifique en ce que la victime de cet acte délictueux est le consommateur ou l'acheteur du produit, et que l'intervenant à la mise à la consommation peut lui aussi avoir à en pâtir.

Elle l'est encore par les circonstances même de la commission que ce soit de temps ou de lieu. L'infraction peut être commise à n'importe quel stade de la mise à la consommation, de la fabrication à la mise en vente du produit incriminé.

Cette complexité explique l'importance des pouvoirs d'investigation accordés pour réprimer toute contravention qui peut avoir des répercussions sur l'intégrité physique du consommateur.

Les délits de fraude qui peuvent être commis par le délinquant sont principalement le délit de tromperie, le délit de falsification. Des infractions connexes peuvent être, en outre, relevées telles les délits d'exposition, de détention ou d'opposition. Bien entendu, des circonstances aggravantes peuvent être retenues et les peines prononcées seront plus lourdes.

L'article 429 du Code Pénal auquel se réfère l'article 28 de la loi 89-02 punit d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 3 ans et d'une amende de 2000 à 20.000 dinars ou de l'une des deux peines, "quiconque trompe ou tente de tromper le contractant: soit sur la nature, les qualités substantielles".

Ce texte, reprise de l'article 1 de la loi du 1 août 1905, permet de sanctionner les violations aux règles de fabrication et de mise à la consommation des produits (normalisation, produits dangereux ...), ainsi que le non respect du principe de loyauté dans les contrats. Il permet d'atteindre toute personne qu'elle soit ou non partie au contrat dès lors qu'elle trompe ou tente de tromper.

Le délit de tromperie est commis lorsque certains éléments constitutifs sont réunis: un contrat, une marchandise, une tromperie.

Il est donc nécessaire qu'un contrat existe, qu'il y ait une relation contractuelle. Peu importe la nature du contrat, dès lors qu'il porte sur une marchandise. Cependant, le texte réprimant la tentative, il est correct d'inclure l'hypothèse de l'existence de l'offre de contrat.

La marchandise dont il s'agit est toute marchandise mise en vente dont, pour ce qui nous intéresse, un produit alimentaire ou tout autre produit entrant directement ou indirectement dans l'alimentation humaine tel que le produit phytosanitaire, le médicament vétérinaire.

Nous devons en ce qui concerne la tromperie proprement dite envisager les moyens utilisés pour tromper, la gravité et l'objet de cette tromperie. L'article 429 du C.P. n'apporte aucune précision relativement à ces manoeuvres. Elles peuvent aller d'une simple affirmation jusqu'à un emballage non conforme(41) en passant par un étiquetage sans les mentions obligatoires. Ce peut être également une réticence dolosive.

La tromperie portera sur les éléments énumérés à l'article 429 C.P. Les caractères énumérés du produit, objet de la tromperie, sont: la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles (al. 1) (...), l'espèce ou l'origine (al. 2), la quantité ou l'identité (al. 3). Cette énumération, comme le fait remarquer Pigassou(42) pour l'article 1 de la loi de 1901, est "si complète" et la "notion de qualités substantielles si vague" qu'il serait ardu de prononcer la relaxe "au motif que la qualité n'est pas une qualité substantielle". Ainsi, l'écart entre le produit vendu par le prévenu et sa définition réglementaire idéale constituera l'élément matériel du délit.

Outre ces éléments matériels, l'infraction pour être consommée doit être intentionnelle. Le principe en matière de tromperie est que "l'intention frauduleuse est l'élément consitutif du délit"(43). S'agissant de délinquant particulier, un professionnel, elle découlera du défaut de vérification ou de contrôle (Crim. 12 fevrier 1975) ou lorsque cette vérification a été effectuée légèrement. C'est ainsi que la chambre criminelle a pu déclarer "en mettant sur le marché des oignons qui n'avaient pas fait l'objet à cet égard (légumes ayant subi des traitements non autorisés) de vérifications sérieuses dont les acheteurs étaient en droit d'escompter l'accomplissement, elle avait trompé ou tenté de tromper les dits acheteurs"(44). L'intention coupable s'induit donc de la description de son comportement extérieur(45). Encore faut-il que le professionnel soit tenu de procéder aux vérifications et contrôles. Il y a lieu néanmoins de distinguer selon la qualité du prévenu.

Si le contrevenant est un fabricant, il sera de mauvaise foi lorsqu'il n'a pas soumis le produit aux vérifications obligatoires usuelles(46). Dans le cas de l'importateur, il est légitime de retenir la mauvaise foi en l'absence de contrôle habituel. En effet, avant toute importation de produit, il procède, en principe, à des vérifications du produit, dans la mesure où il lui est exigé un certificat de conformité par les services douaniers(47). En revanche, s'il s'agit d'un distributeur, l'infraction ne lui sera imputable que si le défaut du produit est flagrant(48). Par ailleurs, la responsabilité pénale peut résulter d'un défaut de surveillance. C'est ainsi que le chef de service, le médecin vétérinaire ou pharmacien responsable sera l'auteur du délit(49).

Pour conclure, il est admis que l'unanimité est faite pour déclarer que l'élément moral des délits de fraude et tromperie en matière de

vente soit un dol ou mauvaise foi. Cependant, dans ce domaine particulier, une tendance est apparue selon laquelle certaines négligences professionnelles grossières peuvent être assimilées à la mauvaise foi requise(50). Ce sera le cas du défaut de surveillance ou de vérification des marchandises fabriquées ou vendues. Cette tendance, en quelque sorte, transpose en droit pénal la maxime du droit civil "culpa lata dolo aequiparatur"(51). Par ailleurs, il serait judicieux de donner à la culpabilité pénale de l'intervenant un contour plus objectif. Ne faut-il pas, comme l'écrit un auteur(52) punir les fautes mêmes légères lorsqu'elles sont susceptibles de mettre en danger la vie des consommateurs? L'impéritie du professionnel peut faire courir de graves dangers aux consommateurs tout autant qu'une imprudence inconsciente(53).

Cependant, le délit peut être aggravé. Les circonstances aggravantes du délit de tromperie sont énumérées à l'article 430 du C.P.(54).

Il en est ainsi si le délit a été commis à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts (al. 1); soit à l'aide de manoeuvres ou procédés tendant à fausser des opérations de l'analyse ou du dosage, du mesurage ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises même avant ces opérations (al. 2); soit falsifier, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faie croire à une opération antérieure exacte, ou à un contrôle officiel qui n'aurait pas existé (al. 3).

Des délits connexes à la tromperie peuvent être commis. En vertu de l'article 429 la tentative, comme nous l'avons vu, est punissable. Si l'on appliquait les règles propres à la tentative, certains actes ne constitueraient que des actes préparatoires, et à ce titre non répréhensibles. Or, la "détention de poids ou mesures faux ou autres appareils servant au pesage ou au mesurage des marchandises" est sanctionnée par le législateur comme délit par l'article 435 al. 4 du C.P. Cette attitude s'expliquerait par le souci d'accroître la répression et de prévenir toute infraction(55).

En revanche, la falsification peut être définie comme une modification illicite sur une denrée alimentaire par addition ou par soustraction d'un principe actif entrant dans la composition(56). Il est certain qu'un produit falsifié ne peut remplir pleinement son rôle

nutritionnel lorsque la falsification porte sur les éléments composants essentiels. Il peut en outre être dangereux pour le consommateur lorsque la substance frauduleusement introduite est toxique. Aussi, est-elle réprimée par l'article 431 du C.P.(57). Mais le délit de falsification se différencie du délit de tromperie. En effet, il ne concerne que la fabrication d'un produit qui sera mis à la consommation, c'est-à-dire destiné à être vendu. Ici, le législateur algérien s'écarte du texte dont il s'inspire dans son incrimination. La formule "destinés a être consommés" est plus large et semble pouvoir permettre d'atteindre une large frange de la population.

Il serait donc possible d'admettre que soit sanctionnée toute personne qui, sans vendre le produit, le met à la disposition d'un autre qui le consommera, c'est-à-dire tout professionnel lié à la consommation qu'il soit fabricant, intermédiaire ou distributeur. Mais on pourrait également retenir le prêteur à la consommation (cf. art. 1898 et 1891 CCF)(58), les associations caritatives, le directeur des oeuvres universitaires(59) ou même un voisin qui vous offrirait un produit alimentaire.

Cependant, si nous nous référons à l'interprétation de l'article 3 de la loi 1905 adoptée par les tribunaux français, la détention de produits (boissons dans les locaux d'un négociant) présume de la facture mise en vente(60). En l'absence de travaux préparatoires qui pourraient nous éclairer, nous pensons que les tribunaux sauront préciser les limites de cette formule et ne retenir que la responsabilité des professionnels.

La falsification du produit diffère de la tromperie en ce que les marchandises, objet du délit, sont énumérées. Ce sont les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses(61), des boissons, des produits agricoles ou naturels.

Elle doit être entendue comme la falsification dans des conditions non réglementaires. Ce sera soit par l'addition ou par la soustraction ou encore par la substitution d'un principe actif. De sorte que la falsification ne peut exister que par rapport à des normes réglementaires.

C'est par conséquent la réglementation qui précisera la composition, la teneur en principes utiles des produits. Le produit sera ainsi déclaré falsifié, s'il existe un écart avec la définition réglementaire.

Tel sera le cas du mouillage abusif des laits et leben, l'addition frauduleuse de matières étrangères dans certaines fabrications (pois chiche dans le café, margarine dans le smen, le sucre dans le miel) l'utilisation inconsidérée d'additifs alimentaires, colorants arômatisants(62).

L'intention frauduleuse est un élément constitutif de la falsification. Cependant, s'agissant d'infraction essentiellement commise par des professionnels, elle consistera en une négligence particulière dans les contrôles prévus par la réglementation.

L'intention est ainsi caractérisée par le défaut de contrôle. A ce niveau de discussion, une remarque s'impose. La négligence commise peut provoquer des conséquences graves telles que l'incapacité permanente et le décès. Et comme le fait remarquer une partie de la doctrine, à la base de cette négligence, il est possible de révéler une volonté consciente et délibérée. L'acte est délibéré en ce que l'auteur connaît les risques éventuels de dommage et espère qu'ils ne se réaliseront pas. Dans ce cas, nous pouvons admettre que le dommage n'est pas forcément involontaire(63). En effet, comme l'écrit J.B. Herzog(64), "si l'agent pouvait et devait prévoir les conséquences de son acte et s'il ne l'a pas fait, c'est parce qu'il ne l'a pas voulu". C'est pourquoi, selon nous, le délit de falsification devait être considéré comme délit intentionnel et non comme délit involontaire.

Si la falsification a été nuisible à l'homme, les sanctions seront plus lourdes. C'est ainsi que trois situations différentes, autant de circonstances aggravantes, sont envisagées à l'article 432 C.P. La falsification a, dans la première situation, entraîné une maladie ou une incapacité de travail. Le texte n'apporte aucune précision quant à la durée de l'incapacité ou de la maladie. Le plus souvent, le délit de falsification est assimilé au délit de coups et blessures involontaires.

Or, en nous référant à l'article 289 du C.P. pour lequel la durée de l'incapacité doit être supérieure à trois mois, il nous est permis de croire que la durée devrait être au moins égale à trois mois.

Le délit de falsification peut avoir une conséquence plus grave et causer au consommateur victime soit une maladie incurable, soit la perte de l'usage d'un organe. Malheureusement, il peut avoir une issue fatale, plus dramatique, le décès de un ou plusieurs consommateurs.

Dans ces trois cas, la loi atteint également la personne qui a exposé, mis en vente ou vendu le produit. Ici, nous devons au passage faire remarquer qu'il n'est plus question de la mise à la consommation (art. 431-1 du C.P.) mais de la mise en vente.

Le législateur réprime certains délits obstacles(65). Ce sera le cas de l'exposition et de la mise en vente. L'article 431-2 du C.P. punit la personne qui en toute connaissance de cause expose et met en vente des produits falsifiés, toxiques ou corrompus, la détention sans motif légitime de produits propres à effectuer une falsification (art. 433 al. 1, 2 et 3).

En ce domaine de la protection du consommateur, un autre délit peut être relevé à l'encontre de l'intervenant, celui de l'opposition(66). En effet, dans le cadre de la prévention de toute violation, les agents habilités procèdent à des contrôles in situ et à tout stade de mise à la consommation. Il est fait obligation, aux personnes et autres établissements de leur faciliter la mission. A ce titre, l'article 7 du décret 90-39 impose aux administrations et organismes publics et privés de mettre à leur disposition les éléments d'information nécessaires.

C'est pourquoi, au cas où ils sont mis dans l'impossibilité d'accomplir leur mission, il est fait application de l'article 435 du C.P. à l'encontre des auteurs de cette opposition et ce sans préjudice des dispositions relatives à la rébellion(67). Par application des règles de droit commun, en cas de concours d'infractions, les peines encourues sont cumulatives. A ce titre, l'article 18 al. 2 de la loi 89-02 précise qu'outre les peines qui peuvent être prononcées par application des articles 429, 430 et 431 du C.P., le contrevenant sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à deux mois et/ou d'une amende de 100 à 1000 dinars. Par ailleurs, il y a autant de fautes distinctes et punissables séparément qu'il y a d'articles mis en vente ne répondant pas aux prescriptions réglementaires(68).

Toutefois, l'article 29 de la loi 89-02 précise que tout manquement aux prescriptions réglementaires ayant entraîné une incapacité partielle ou permanente ou encore le décès est frappé des peines des articles 288 et 289 du C.P. la justification d'une telle disposition serait l'absence de volonté délibérée. Nous avons déjà émis certaines remarques sur cette

question(69). Les peines encourues sont alors plus légères (la peine maximale est de deux années) que celles prévues aux articles, 429, 430 et 431 du C.P. visés à l'article 28 al. 1 (l'emprisonnement peut être porté à cinq années).

Or, il existe une disproportion entre les peines appliquées au cas où "le produit ne satisfait pas à l'attente légitime du consommateur" et celles encourues au cas "d'atteinte à la personne". Il semblerait plus judicieux que le législateur adopte une seule échelle de peines, celles des articles 429 à 431 du C.P. Pour cela, il conviendrait de revoir le libellé de l'article 29 al. 1 de la loi 89-02, d'autant que le second alinéa se réfère à l'article 432 du C.P. lorsque la personne incriminée a agi délibérément. Le législateur distingue dans ce cas entre action délibérée et action involontaire.

A ce propos, il est aussi permis d'envisager, dans le cadre de l'assainissement des professions commerciales et industrielles, que soit prononcée, en cas de récidive, l'interdiction de toute activité. Cette interdiction serait prononcée à titre de peine complémentaire(70).

Le délit de tromperie, comme le délit de falsification est un délit instantané, consommé par la seule livraison de la chose(71). C'est ce qui ressort du libellé de l'article 3 du décret exécutif 90-266 qui dans son alinéa 2 précise cette garantie de produit exempt de tout défaut le rendant impropre et/ou dangereux prend effet au moment de la délivrance du produit.

La conséquence de ce caractère est que le délai de prescription de l'action publique ou de l'action civile ne court qu'à partir de la livraison (ou de la délivrance) et non à compter de la découverte de la tromperie sur les qualités substantielles de la falsification. C'est là une application logique des principes généraux des articles 7 et 8 CP. Ce délai ne peut donc être interrompu que par un acte d'instruction ou de poursuite. C'est ainsi que le procès-verbal qui a pour objet de constater les faits interromp le délai de la prescription.

Ainsi "un rapport redigé par un inspecteur des services de la répression des fraudes à la demande du procureur de la république ne formulant qu'un avis sur la suite à donner à l'affaire sans constater l'infraction" ne saurait être assimilé à un acte interruptif(72).

Aussi, si le délai de prescription n'est ni suspendu, ni interrompu par un acte de poursuite, les actions publique et civile doivent être déclarées éteintes si elles ont été mises en oeuvre après les trois années.

Les délits de tromperie, de falsification et autres délits connexes sont poursuivis conformément aux règles habituelles soit à la requête du parquet(73), soit la partie civile. Pour la partie civile, ce sera soit la victime ou les ayants-droits, soit des associations de consommateurs agréées(74).

Les poursuites pénales des violations aux règlements en vigueur en matière de qualité des produits sont incitatives. Les fabricants et autres intervenants à la mise à la consommation d'un produit seront stimulés à développer une conscience professionnelle. De ce fait, les sanctions pénales qui peuvent être appliquées renforceront quelque peu la protection du consommateur. En effet, comme l'explique le tribunal de Pontoise à l'occasion de l'affaire du talc Morhange "les négligences, imprudences, défaut de précaution commis éventuellement par le fabricant dans l'exécution de ses obligations civiles de conformité et de sécurité constituent le fondement et la responsabilité pénale du fabricant"(75).

C'est dire que le fabricant qui ne satisfait pas à ses obligations civiles peut être condamné à une réparation civile. Aussi, outre les sanctions administratives et pénales, des sanctions civiles peuvent être prononcées contre l'intervenant défaillant.

3 - Les sanctions civiles à l'encontre des contrevenants

Lors de la mise à la consommation d'un produit, le professionnel entre dans une relation contractuelle avec le consommateur. Le professionnel s'engage, à cet effet, à livrer un produit correspondant à l'attente légitime du consommateur. C'est la livraison de ce produit qui constitue l'exécution du contrat.

Aussi, si, après la livraison du produit le consommateur s'estime lésé, soit que le produit s'avère non conforme, soit dangereux, il mettra en jeu les règles de la responsabilité contractuelle. En effet, le professionnel répond du dommage subi par le consommateur pour cause de défaut de la chose livrée. Cette responsabilité est fondée sur la

garantie des vices cachés et intervient chaque fois qu'il apparaît après la livraison que la chose est viciée.

Cependant, un tel système connaît en pratique quelques inconvénients. Il s'agira pour le créancier de l'obligation de prouver non seulement l'existence, la gravité du défaut mais également d'agir dans un délai bref(76). Aussi, pour assurer une meilleure autonomie à ce système et une protection efficace du consommateur, la jurisprudence et la doctrine française ont elles développé certaines tendances conceptuelles.

Il s'est agi d'élargir le domaine d'application de l'obligation de garantir contre les vices cachés, de reconsidérer la notion de vice et d'en étendre le bénéfice à d'autres créanciers.

D'abord l'élargissement a concerné les contrats pour lesquels la garantie pouvait jouer. Ainsi, les contrats de vente de choses de genre comprendront dorénavant une telle obligation.

Or, en matières de mise à la consommation, le produit alimentaire constitue bien une chose de genre. Dès lors, le fabricant, l'importateur, le vendeur, autrement dit le professionnel est tenu à une telle obligation.

Ensuite s'agissant de la notion de vice, elle était entendue à l'origine comme une altération, une détérioration de la chose livrée. Mais le vice caché est depuis compris comme la non conformité de la chose ou comme une chose ne correspondant pas à l'attente légitime du consommateur. Le contenu de la notion a également connu une modification aggravante. En effet, la tendance actuelle de la jurisprudence a conduit à donner un contenu uniforme à l'obligation qui est devenue une obligation de résultat(77) pour être appréhendée comme une véritable obligation de sécurité dans les contrats de vente. Cette évolution résulte du mouvement d'interprétation extensive de l'obligation de délivrance et de l'aggravation des obligations tendant à protéger plus efficacement le consommateur. Car, si l'on se réfère aux diverses décisions rendues, on pourra aisément dégager une tendance, d'une part à déclarer que, pour être libératoire, la délivrance doit porter sur un objet conforme et, d'autre part à sanctionner les différentes "non conformités" appréciées comme des défauts, des vices. Ce qui constitue une véritable obligation de résultat. Pour sanctionner le débiteur de l'obligation les juges recourront alors à certaines formules.

C'est ainsi que pour la Cour de cassation, le fabricant vendeur doit fournir "un produit efficace et adapté aux besoins de l'utilisateur" ou tout au moins "convenir à l'usage indiqué". Autant dire que pour la jurisprudence, les professionnels sont tenus, outre les obligations d'information, de mise en garde, de conseil(78), d'une obligation de résultat(79). Cette obligation est généralement comprise comme une obligation de sécurité(80).

Enfin, l'évolution jurisprudentielle, tendant à l'autonomie de la responsabilité contractuelle du fait des choses, a conduit à élargir la protection offerte par la garantie des vices. En effet, elle avait été conçue pour protéger le créancier. Mais sous la pression de la pratique, elle a été étendue à d'autres personnes. C'est ainsi que pour de nombreuses décisions, le sous acquéreur en bénéficie, et, peut de ce fait, agir non seulement contre le fabricant mais également tout autre intermédiaire. Une telle position heurte évidemment le principe de la relativité des contrats.

Plusieurs tentatives de justification ont été avancées sans pour autant qu'elles soient satisfaisantes(81) dans la mesure où elles ne remplissent pas les conditions de leur régime. Toutefois, la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation(82) a déclaré que l'action en garantie pouvait être transmise au sous acquéreur de plein droit, s'agissant en l'espèce de la livraison par une société d'un autoclave fabriqué par une autre entreprise. La société a exercé une action contre le fabricant sur le fondement de la garantie des vices cachés. Mais selon les attendus il s'agit là d'une action en responsabilité contractuelle fondée sur le défaut de la chose livrée. La cour rappelle en outre que, soumise aux règles de droit commun, elle se transmettait de plein droit au sous acquéreur.

Il apparaît dès lors que la responsabilité contractuelle du fait des choses a su compléter parfaitement le système de la garantie des vices cachés, notamment en matière de responsabilité des fabricants et autres professionnels de la mise à la consommation. Cependant, il se dégage de ces développements un principe général selon lequel, d'une part les fabricants sont responsables de plein droit des dommages causés par leurs produits, et, d'autre part, que l'action qui en découle est transmissible aux acquéreurs successifs. Un tel principe est par ailleurs consacré par le droit international européen(83).

L'intérêt de ces rappels est de nous permettre de déterminer si en matière de responsabilité civile des intervenants à la mise à la consommation, notre législateur s'est inspiré de ces tendances actuelles pour consacrer ce principe d'une responsabilité du fait des choses. Pour répondre à cette interrogation, il convient de reprendre certaines dispositions de la législation.

D'évidence, le système de la garantie a été appliqué au régime de la protection du consommateur. En effet, que ce soit dans le texte législatif(84) ou le texte réglementaire(85), le législateur précise que le professionnel est tenu de la garantie. C'est là une application somme toute logique de la règle de droit commun. Mais, si l'on se réfère au libellé de l'article 6 du décret, nous sommes en droit d'admettre que le législateur pose là un principe général de la responsabilité contractuelle du fait des choses en édictant que "le professionnel doit réparer le dommage subi par les personnes (...) pour cause de défaut".

La formulation large laisse à penser que la responsabilité de plein droit est consacrée. Une telle éventualité est renforcée par les dispositions de l'article 12 de la loi qui précise que "les obligations de conformité et de garantie sont dues au consommateur". C'est dire que la responsabilité du vendeur ou du fabricant est engagée dès que la non conformité du produit est avérée. Par ailleurs, pour renforcer cette garantie, le législateur prévient que toute information relative à celle-ci lie le professionnel et ce quel que soit le support utilisé.

D'autre part, cette obligation est si essentielle qu'elle se transmet en cas de cession, le cessionnaire étant "tenu d'exécuter les obligations du cédant"(86). C'est là à notre sens une nouveauté de notre droit. En outre, le cédant n'est pas libéré par la cession. Il demeure tenu à l'égard du consommateur. Cette attitude nouvelle se retrouve lorsqu'il est édicté que "l'importateur est tenu à l'égard de tous les acquéreurs successifs". Aucune justification théorique ne semble expliquer ces dispositions qui constituent une entorse à l'effet relatif du contrat(87). La conséquence de la règle ainsi posée est que le dernier acquéreur peut agir contre son vendeur ou contre tout autre intermédiaire. Il peut agir directement contre l'importateur si celui-ci est identifié.

Or, le contrat lie le créancier et son débiteur. Il n'oblige que ces personnes, parties au contrat, et ne fait naître des droits qu'entre elles.

Dans le cas de l'importateur, il est un tiers par rapport au contrat passé par un de ses intermédiaires et le dernier acquéreur. En principe, il ne saurait être tenu à l'égard du dernier acquéreur qui ne pourrait exercer aucun recours contre lui.

Cependant, il serait possible d'avancer un argument de texte tiré de l'article 109 du code civil. Selon cet article, "les obligations et droits personnels créés par les contrats relativement à une chose qui a été transmise ultérieurement à des ayants cause à titre particulier ne se transmettent à ces derniers en même temps que la chose que lorsqu'ils sont les éléments essentiels et que les ayants cause en ont eu connaissance lors de la transmission". De cette disposition, un principe peut être dégagé ainsi que son exception. En effet, un droit personnel est un droit exclusivement attaché à la personne du créancier. Lui seul a qualité pour agir. De ce fait, le droit personnel est en principe inopposable aux ayants cause à titre particulier.

Mais le texte apporte immédiatement une exception. Les droits et obligations sont opposables à la double condition qu'ils soient essentiels et qu'ils aient été portés à la connaissance de l'ayant cause. Effectivement, la garantie contre tout danger devrait être considérée comme essentielle et portée à la connaissance du consommateur. Cette garantie devrait être transmissible au sous acquéreur. Certes l'article 109 du Code civil apporte une exception à la relativité des contrats et son interprétation doit être restrictive. Toutefois, il semble que l'exception est, en matière de contrat de consommation, érigée en principe. En effet, comme nous l'avons vu, le cessionnaire est tenu des obligations du cédant. Le droit à la garantie qu'il tient du cédant est transmis à son acquéreur. Par ailleurs, le législateur n'a-t-il pas consacré la responsabilité contractuelle du fait des choses en faisant bénéficier d'autres personnes de l'action en responsabilité?

Il permet au consommateur d'agir contre le professionnel co-contractant ou tout autre intervenant(88). Cette faculté découle de la disposition de l'article 12 de la loi pour laquelle les obligations de conformité et de garantie sont dues au consommateur. Ainsi donc l'action en garantie fonde l'action en responsabilité contractuelle du fait des choses dès lors qu'il y a survenance d'un dommage. Autrement dit, l'action en responsabilité contractuelle absorbe l'action en garantie. Le législateur n'a-t-il pas posé le principe de responsabilité de plein droit du professionnel(89).

Cependant, une autre nouveauté de notre droit de la consommation résulte de la combinaison des articles 12 de la loi et 20 du décret. En effet, le consommateur peut agir contre le professionnel co contractant et contre tout intervenant. Ce dernier peut recourir contre les autres, chacun dans les limites de son fait(90). Si nous analysons ces deux dispositions, nous retrouvons là les effets de l'obligation in solidum et ce, d'autant plus que le législateur n'a pas expressément prévu la solidarité entre le co-contractant et contre tout intervenant(91). Chaque co-débiteur est tenu pour le tout, le consommateur pouvant agir contre l'un des intermédiaires. Le paiement effectué par ce dernier libère les autres, celui qui a payé dispose d'un recours contre les autres.

L'article 12 de la loi constitue de ce fait une subrogation légale avec la réserve que chacun est tenu pour sa responsabilité et dans les limites de son fait. Ce qui est une application de la règle jurisprudentielle de la proportionnalité.

Ceci dit, il s'agira de déterminer si l'érection de ces principes(92) en ce domaine particulier des contrats peut avoir une incidence sur les règles de droit commun. Toutefois, l'institution de cette responsabilité contractuelle du fait des choses(93) pourrait en pratique avoir une heureuse incidence. Car, l'inexécution de l'obligation peut, comme nous l'avons vu précédemment, être à l'origine de poursuites pénales lorsque ses conséquences sur la personne, ont été suffisamment graves. Dans ce cas, il y a confusion des fautes pénale et civile par application de leur identité. La victime(94) alors ne rencontre aucun obstacle à être indemnisée, la décision sur la culpabilité de l'auteur octroyant ou réservant les droits à réparation. Mais la difficulté surgit lorsque la faute pénale n'a pas été relevée par le tribunal. Il en est ainsi en cas d'acquiescement ou de la relaxe du prévenu. Le juge répressif ne pourra alors accorder de réparation. Pour que la victime ou ses ayants droits(95) puissent obtenir indemnisation, ils devront saisir la juridiction civile. Cette seconde action en responsabilité n'est pas sans risque car la victime se verra opposer la règle de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil(96). Cette règle tend à éviter toute contradiction entre deux décisions de justice, qui conduirait un individu à être acquitté par un juge et condamné par un autre. Ainsi le juge saisi de l'action civile doit tenir pour vrai ce qui a été jugé par la juridiction répressive(97). Cependant, s'il n'est pas permis de mettre en jeu la

responsabilité pour faute, il est toujours possible au juge civil de fonder sa décision sur une responsabilité sans faute ou une responsabilité de plein droit.

C'est pourquoi, le principe général de responsabilité de plein droit consacré par l'article 6 du décret en matière de protection du consommateur présente un intérêt certain pour assurer, à toute victime d'un produit, une indemnisation. Par ailleurs, toujours dans le cas d'une inexécution ayant causé un dommage corporel, les associations, en vertu de l'article 12 de la loi, peuvent être des victimes morales(98). Il n'en demeure pas moins que cette prérogative pose quelques problèmes d'interprétation. L'association peut agir devant la juridiction compétente. La formulation large quant à la juridiction laisse à penser qu'elle pourra agir devant la juridiction répressive. Dans cette hypothèse, l'exercice de l'action civile pourra -t-il être le moyen d'une action collective pour la défense des intérêts des consommateurs?

Il est certain que seules seraient habilitées à agir devant la juridiction les associations régulièrement constituées. Mais pourront-elles pallier à la carence du parquet en déclenchant l'action publique?(99) En effet, l'article 12 faisant référence au dommage moral qu'elle aurait subi, rien ne s'oppose à ce qu'elle se constituât partie civile(100). Le préjudice moral étant constitué "par l'atteinte portée à la sécurité des consommateurs". Et comme l'écrit L. Bihl(101) "ce que les associations demanderont au juge pénal, ce ne seront pas tant des dommages et intérêts que les moyens de donner à la peine prononcée une valeur exemplaire dans un double but d'information d'éventuelles victimes et de prévention par la dissuasion, d'éventuelles infractions similaires".

Cependant, rien n'interdit à ce que les associations puissent obtenir des dommages et intérêts. De telles réparations pécuniaires serviraient en quelque sorte à les financer(102). Néanmoins, la disposition de la loi est restrictive en ce qu'elle ne prend pas en considération le dommage matériel que peuvent subir les associations de défense. Or, les associations ont pour objet d'alerter les services concernés sur l'existence de produits ou substances dangereux, et obtenir qu'ils soient retirés du marché(103). Pour cela, elles prennent des mesures appropriées pour atteindre ces objectifs. Elles doivent être en mesure d'exercer en procédant à des analyses et autres examens des produits mis sur le marché. Ce contrôle peut être préventif en ce qu'elles

recueillent études, enquêtes et autres statistiques se rapportant à la consommation d'un produit sur le marché étranger. Ceci occasionne des dépenses que ne peuvent supporter leurs finances d'autant qu'elles assument un rôle d'information du public.

Ainsi donc le professionnel intervenant dans la mise à la consommation peut avoir sa responsabilité civile engagée envers non seulement le consommateur victime de son produit mais également à l'égard des associations de défense.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Des développements précédents, il nous est possible de dégager certaines lignes directrices. L'analyse du régime juridique mis en place pour réprimer toute violation des prescriptions réglementaires ou toute inexécution de l'obligation contractuelle, nous a permis de déceler une certaine incohérence au plan des mesures administratives. Certaines dispositions réglementaires ne sont pas en adéquation avec les dispositions législatives. Ce qui a pour conséquence de rendre d'une certaine façon inefficace la réglementation en suscitant un malaise quant à la règle à appliquer.

D'autre part, certaines lacunes ont pu être relevées. Ce qui nécessite l'intervention future du législateur pour remédier à ces incohérences et ces lacunes. S'agissant de la repression pénale, il serait souhaitable que la législation soit spécifique et que les peines soient harmonisées entre les dispositions du code pénal et les autres textes. Toutefois, il convient de remarquer que le droit de la consommation innove en matière de responsabilité en ce que la responsabilité contractuelle du fait des choses est consacrée et que l'action en responsabilité est transmissible aux sous-acquéreurs successifs. La responsabilité du professionnel de la consommation est dès lors une responsabilité de plein droit. Ce qui permettra d'agir avec plus de succès devant la juridiction civile au cas de relaxe ou d'acquittement du prévenu.

Cette action en responsabilité ouverte également aux associations de défense des consommateurs ne devrait pas seulement se limiter à la réparation du dommage moral qu'elles peuvent invoquer.

CONCLUSION GENERALE

Il s'est agi dans cette étude d'analyser la législation relative à la protection de la santé du consommateur et dégager si possible le critérium, l'instrument permettant de concilier deux exigences, la prévention et la responsabilité. Car la prévention constitue l'étape essentielle de toute protection contre les risques d'un produit à mettre à la consommation mais, même à ce niveau la responsabilité du fabricant doit être engagée. Elle l'est encore plus lors de la mise sur le marché. Les pouvoirs publics ont institué des procédures de contrôle tant avant qu'après la mise à la consommation. Cependant, il ressort une impression d'incohérence et de précipitation dans la mesure où les rédacteurs n'ont pas procédé à un travail d'harmonisation entre les différents textes qui ont été promulgués. Ce qui a pour conséquence malheureuse de réduire quelque peu l'effectivité du corpus réglementaire. Par ailleurs, il serait souhaitable que le législateur comble certaines lacunes relevées dans le dispositif juridique.

Au demeurant, le critérium, l'instrument juridique qui concilie les impératifs apparaît entre la qualité du produit alimentaire offert au consommateur. Cette notion variable permet de fixer la réglementation au plan préventif. Elle permet en outre de poursuivre le fabricant qui a mis sur le marché un produit non conforme voire dangereux. L'autorité administrative pourra alors prendre les mesures prévues par le législateur.

Nous avons pu émettre certaines critiques quant à l'inadéquation de celles-ci avec la violation des dispositions réglementaires. Si cette violation constitue en elle-même une infraction pénalement réprimée, le professionnel de la mise à la consommation verra sa responsabilité engagée.

A ce propos, la disposition législative autorise les associations de défense des consommateurs à agir devant la juridiction compétente pour son dommage moral mais elle ne lui permet pas encore d'agir pour un dommage matériel. Ce qui assurément élargirait son champ d'activité et permettra à celles-ci de pallier à l'inertie du ministère public. Là encore, il serait souhaitable d'harmoniser les dispositions du code pénal et les dispositions répressives du droit de la protection du consommateur.

Par ailleurs les pouvoirs publics devraient permettre à ces associations de participer effectivement à l'élaboration des textes régissant la matière. Une politique de concertation entre les pouvoirs publics et les représentants de la société civile devrait être initiée en matière de législation de protection du consommateur. L'existence de ces associations ne doit pas servir d'alibi.

Nonobstant ces remarques et autres critiques, la qualité comme fondement de la responsabilité civile du professionnel en cas d'inexécution de son obligation de garantie a permis l'adoption d'une nouveauté. En effet, comme nous l'avons relevé le législateur a consacré expressément une responsabilité contractuelle du fait des choses, responsabilité de plein droit, et dans la logique du système, il a déclaré clairement que l'action en garantie, absorbée par l'action en responsabilité, est transmissible de plein droit aux sous-acquéreurs successifs. Ce qui constitue à notre sens une entorse à la relativité des conventions.

La question qui alors nous vient immédiatement à l'esprit est de savoir si ce principe est limité au seul droit de la consommation ou s'appliquera-t-il au droit commun des contrats?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- (1) - Horizon du 3/8/1995, El-watan du 14/8/1992.
- (2) - El-watan du 8/10/1995.
- (3) - Ce qui est une solution acquise, l'article 94 al. 2 prévoit au cas où la qualité de l'objet n'est pas précisée que le débiteur est tenu d'une chose de qualité moyenne.
- (4) - Cf. les dispositions des codes pénal français et algérien.
- (5) - D. Nguyen Thanh-Bourgeois, "Reflexions sur deux innovations de la loi 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services". D. 1979 ch. 111.
P. Malinvaud, "La protection des consommateurs" D. 1981, ch. VIII.
- (6) - J.M. Guth "Consommateur" in Guide juridique Dalloz; P. Pigassou "Fraudes et falsification" in Guide juridique, Dalloz.
- (7) - Loi 89-02 du 7 février 1989 J.O. p. 114.
- (8) - Loi 88-08 du 26 janvier 1988 J.O. p. 90.

- (9) - Décret 90-240 du 4 août 1990 fixant les conditions de fabrication, de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires, J.O. p. 930.
- (10) - Décret exécutif 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage des matériaux, J.O. p. 62.
- (11) - Décret exécutif 91-53 du 23 février 1991 Réf. aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires, J.O. p. 285.
- (12) - Décret exécutif 92-272 du 6 juillet 1992 fixant la composition et les prérogatives du conseil national de protection des consommateurs, J.O. p. 1157.
- (13) - Voir également, décret exécutif 90-132 du 15 mai 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, J.O. p. 577.
- (14) - D. Nguyen Thanh - Bourgeois, op. cité, p. 15; D. Nguyen Thanh - Bourgeois, "La sécurité des consommateurs, réflexions sur l'affaire du talc Norhange (jugement du tribunal de Pontoise du 11 février 1980; arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 5 décembre 1980) D. 1981, ch XII, p. 87.
- (15) - J.F. Overstacke, "La responsabilité du fabricant de produits dangereux", R.T.D.C. 1972, Doct. p. 485.
- (16) - Programme préliminaire de la C.E.E. pour une politique de protection et d'information des consommateurs (article 15).
- (17) - A. Tibaoui, "Projet de loi sur les règles générales concourant à la protection", in Journées d'études sur la garantie et la protection du consommateur, Tizi-Ouzou 13 et 14 avril 1988.
- Compte-rendu sur la conférence données par les représentants du Ministère du Commerce in Semaine nationale de la qualité Tizi-Ouzou 29 novembre 1986.
- (18) - El moudjahid du 14 novembre 1989, Révolution Africaine n° 1258 du 8 avril 1988.
- (19) - A. Turck, Le droit public français face au progrès technologique (l'exemple de l'environnement); D. Nguyen-Thanh-Bourgeois, D. 1979, op. cité.
- (20) Décret exécutif 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et la répression des fraudes, J.O. p. 176.
- (21) - J.F. Overtacke, op. cité.
- (22) - J.F. Overtacke, op. cité.
- (23) - Voir également décret exécutif 92-25 du 13 janvier 1992 relatif aux conditions, mode d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires, J.O. p. 113.
- (24) - Agréé par arrêté ministériel du 3 mai 1988, J.O. du 22 septembre 1988.
- (25) - Conseil national de la protection des consommateurs crée par décret exécutif 89-147 du 8 août 1989 n'a été installé que le 28 décembre 1995.
- (26) - Article 2 loi 87-17 du 1 août 1987 relative à la protection phytosanitaire, J.O. p. 804.

- (27) - Op. cité, J.O. p. 285.
- (28) - Décret exécutif 92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier, J.O. p. 211.
- (29) - Arrêté interministériel du 8 janvier 1994 relatif à la qualité et à la présentation des fruits et légumes frais destinés à la consommation, p. 5.
- (30) - Article 16 de la loi 87-17 du 1 août 1987 op. cité.
- (31) - Arrêté du 10 février 1992 relatif à l'utilisation des édulcorants intenses dans certaines denrées alimentaires, J.O. p. 244.
- (32) - Décret exécutif 92-65 du 12 février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés, J.O. p. 275.
- (33) - Décret exécutif du 10 avril 1994 relatif au contrôle de qualité et de conformité des produits destinés à l'exportation, J.O. p. 7.
- (34) - Décret exécutif 90-240 du 4.08.1990 fixant les conditions de fabrication de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires, J.O. p. 930.
- (35) - Ou à ses ayants-droit.
- (36) - Article 27 décret exécutif 90-39.
- (37) - Op. cité, J.O. p. 90.
- (38) - La fraude peut être définie comme l'action révélant la volonté de contourner certaines prescriptions légales et réglementaires. En l'espèce, la fraude désigne le comportement du contractant qui trompe l'autre partie sur la nature, l'espèce de la chose, objet du contrat.
- (39) - Article 3 al. 3 de la loi 89-02, article 7 de l'arrêté du 10 février 1992, article 6 du décret 92-25.
- (40) - P. Pigassou, op. cité.
- (41) - Crim. 11 mars 1911, 1 décembre 1964.
- (42) - Crim. 26 mars 1979, 29 avril 1980.
- (43) - J.M. Robert, "La distinction des délits et des contraventions de fraude" J.C.P. 1980 Ch. 3444.
- (44) - Article 3 décret exécutif 92-65 "le fabricant s'appuie sur des moyens matériels adéquants et sur l'intervention d'un personnel qualifié (...), pour assurer les vérifications d'analyse de la qualité et de contrôle de la conformité des produits fabriqués avant leur mise sur le marché".
- (45) - Article 5 al. 2 décret exécutif 92-65, art. 5 loi 89-02.
- (46) - Il en sera différemment s'il intervient dans la manipulation; dans ce cas il sera assimilé à un fabricant.
- (47) - Article 10 décret exécutif 90-240 "le médecin vétérinaire ou le pharmacien doit organiser et surveiller la qualité de la fabrication à tous les stades ...".
- (48) - Merle et Vitu, "Traité de droit criminel", Edition CUJAS, 3° ed. 1976, p. 694.
- (49) - Crim. 17 octobre 1967 B. 250, Crim. 13 février 1962 B 89 cités par Merle et

Vitu op. cité.

(50) - D. Nguyen Thanh-Bourgeois D. 1981, ch. XII op. cité.

(51) - Pour des développements sur l'imprévoyance consciente et les infractions involontaires se cf. à S.B. Herzog, "La prévention des infractions involontaires" in "Prévention des infractions contre la vie et l'intégrité de la personne humaine" T.1, p. 217.

(52) - Equivalent à l'article 2 de la loi du 1 août 1905.

(53) - Crim. 17 octobre 1967, 13 février 1962 op. cité.

(54) - Compte-rendu de la semaine de la qualité organisée à Tizi-Ouzou, op. cité.

(55) - Correspondant à l'article 3 de la loi du 1 août 1905 avec une différence importante de formulation. L'article 431 du C.P. emploie l'expression "destinés à être consommés" alors que l'article 3 utilise la locution "destinés à être vendus".

(56) - Appelé également "Mutuum", c'est le contrat en vertu duquel une personne, le prêteur, remet à une autre, l'emprunteur, pour qu'elle s'en serve une chose fongible et consommable à charge pour elle d'en restituer une semblable.

(57) - Affaire de l'intoxication du 27 juin 1995 des étudiants de la cité universitaire de Tlemcen.

(58) - Crim. 26 juin 1970.

(59) - Nous retiendrons pour les besoins de la démonstration les médicaments à usage vétérinaire, le bétail faisant partie de l'alimentation de l'Homme.

(60) - Travaux du sous groupe chargé de l'hygiène alimentaire du Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

(61) - Merle et Vitu, op. cité.

(62) - S.B. Herzog, op. cité.

(63) Le délit obstacle est l'incrimination d'une attitude ou d'un comportement dangereux sans portée dommageable et effective. Si ce délit occasionne un dommage consécutif à son comportement dangereux, l'auteur sera puni comme auteur d'un concours d'infractions.

(64) - Article 56 de la loi 87-17 du 1 août 1987; article 25 de la loi 89-02 du 7 février 1988; Crim. 20 mars 1978 G.P. 1979 I 46

"quiconque aura mis les inspecteurs ou agents des services de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée des locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1, 5 et 7 de la loi du 1 août 1905".

(65) - Cf. article 183 et suivants du C.P.

(66) - Crim. 3 janvier 1979 G.P. 79 II somm. 434, D. 1979 I.R. 179 Roujou de Boubée.

(67) - Cf. Merle et Vitu, op. cité, S.B. Herzog, op. cité.

(68) - Conformément à l'article 17 du C.P.

- (69) - Crim. 10 juin 1980 B. 472, Rouen 17 janvier 1979 J.C.P. 1979, 19182.
- (70) - CS Crim. 16.12.1980 MJ p. 4.
- (71) - Chaumont 27 février 1980 G.P. 1980 I somm. 277.
- (72) - Affaire de l'intoxication alimentaire de la cité universitaire de Tlemcen, op. cité.
- (73) - Article 12 al. 2 de la loi du 7 février 1989.
- (74) - Tribunal de Pontoise 11 février 1980 op. cité.
- (75) - Article 18 al. 3 décret exécutif 90-266 du 15 septembre 1990 "s'il n'obtient pas satisfaction, il pourra alors intenter dans un délai maximum d'un an à compter du jour de la mise en demeure, l'action en garantie devant le tribunal compétent". Il y a lieu de remarquer la formulation inédite de cet alinéa. En effet, il est fait référence à un maximum, est-ce à dire qu'il y aurait un délai minimum? Il eût été souhaitable de faire référence à un délai préfixe "dans un délai de un an à compter du jour de la mise en demeure".
- (76) - A. Bencheneb, "Théorie générale du contrat" O.P.U. Alger
"le vendeur qui s'oblige à livrer une denrée de qualité déterminée est tenu d'une obligation de résultat", p. 105.
- (77) - D. Nguyen Bourgeois-Thanh, op. cité, D. 1981, p. 81.
- (78) - Poitiers 16 décembre 1970 G.P. 1971 1264, s'agissant d'un restaurateur, la décision précise que la qualité des mets relève d'une obligation de moyen alors que son innocuité relève d'une obligation de résultat.
- (79) - Tribunal de Pontoise, op. cité.
- (80) - On a pu avancer la théorie de l'accessoire, de la stipulation pour autrui tacite, la cession de créance tacite.
- (81) - Civ. 1, 1 mars 1983 G.P. 19-23 août 1983 B.I n° 92, p. 81.
- (82) - Article 1 de la Directive de Bruxelles en matière de responsabilité du fait des produits défectueux du 9 septembre 1976.
- Article 3 all de la Convention de Strasbourg du 1 janvier 1977.
- (83) - Article 2 loi 89-02 du 7 février 1989 op. cité.
- (84) - Article 3 du décret exécutif 90-266 du 15 septembre 1990.
- (85) - Article 17 du décret exécutif du 15 septembre 1990.
- (86) - Article 113 du C.C.
- (87) - Article 20 du décret exécutif du 15 septembre 1990.
- (88) - Article 6 du décret exécutif du 15 septembre 1990.
- (89) - Article 12 al. 2 de la loi 89-02 du 7 février 1989.
- (90) - Article 217 du C.C. "la solidarité entre créanciers ou solidarité entre débiteurs ne se présume pas. Elle naît de la convention ou de la loi".
- (91) - Principes de la responsabilité, de la transmission de l'action en garantie. Les développements qui suivront sont inspirés par Bruffeau Lanore.

- (92) - Article 6 du décret exécutif du 15 septembre 1990.
- (93) - Qui s'est constituée partie civile.
- (94) - En cas de décès du consommateur, ils sont exceptionnellement admis à se constituer partie civile; se référer aux règles de la procédure pénale.
- (95) - C.S. ch. Crim. 3 décembre 1968, 18 juin 1968 B. Latrous, El-Mouhamat n° 1/1974, p. 47.
- (96) - A Lourdjane, "Le code algérien de procédure pénale", S.N.E.D., Alger, 1977, p. 134.
- (97) - Article 12 loi 89-02 du 7 février 1989.
- (98) - En cas de falsification, de produits impropres à la consommation mis sur le marché.
- (99) - N. Fredj Mina, "Précis de procédure pénale", O.P.U., Alger, p. 40.
- (100) - L. Bihl, "L'action syndicale des associations", G.P., 1973 II, p. 523.
- (101) - J. P. Fourgoux, "Droit de la consommation", 1979.
- (102) - Article 3 des Statuts de l'A.A.P.C. op. cité.